



SOCIETE DES INFIRMIERS ET INFIRMIERES EN HYGIENE HOSPITALIERE DE FRANCE

STATUTS

Modifiés et approuvés lors de
L'Assemblée Générale extraordinaire

Lyon 23 octobre 2003

Version 3

Page:1/7

Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre « ***SOCIETE DES INFIRMIERS ET INFIRMIERES EN HYGIENE HOSPITALIERE DE FRANCE*** » (***SIIHHE***)

Article 2 : Les buts

Favoriser les échanges et promouvoir l'Hygiène Hospitalière, participer à l'amélioration de la qualité des soins dispensés aux personnes soignées, et développer la recherche infirmier(e) dans le domaine de la prévention du risque infectieux

Article 3 : Siège social

***61, rue Henri GORJUS
69004 LYON***

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration lors du changement de président(e); la ratification par l'Assemblée Générale est nécessaire.

Article 4 : Durée

La durée de la société est illimitée.

Article 5 : Missions et moyens d'actions

Les missions :

- Promouvoir la prévention du risque infectieux nosocomial et la dimension Hygiène hospitalière
- Mettre en oeuvre des actions de prévention
- Valoriser des expériences de terrain
- Informer sur l'évolution de la fonction, être acteur et participer aux instances sur les orientations de notre fonction.
- Échanger et confronter les expériences professionnelles.

Les moyens d'actions de la Société comportent :

- L'organisation de congrès, de journées de formations et d'études, des sessions, pour favoriser la communication de travaux effectués par ses membres en partenariat avec des membres d'autres sociétés



SOCIÉTÉ DES INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES EN HYGIÈNE HOSPITALIÈRE DE FRANCE

STATUTS

**Modifiés et approuvés lors de
L'Assemblée Générale extraordinaire**

Lyon 23 octobre 2003

Version 3

Page:2/7

- La création ou la participation à des ateliers de prévention, qui pourront être organisés par département géographique et/ou par spécificité intra et/ou extrahospitalière. Les travaux qui en résulteront devront rester dans l'esprit du but défini dans l'article 2.
- Toute action directe ou indirecte de nature à promouvoir les buts de la Société.
- La participation à des actions de prévention avec d'autres sociétés, associations ou partenaires : ex CCLIN, Universités, laboratoires etc...

Article 6 : Composition de la société

La Société comprend :

- des membres actifs,
 - des membres associés,
 - des membres associés étrangers,
 - des membres honoraires, des membres bienfaiteurs.
- **Pour être membre actif**, il faut :
 - être titulaire du Diplôme d'Etat d'infirmier
 - exercer la fonction d'infirmier dans le domaine de la prévention du risque infectieux ou avoir quitté la fonction d'infirmier dans le domaine de la prévention du risque infectieux dans depuis moins de 5 ans
 - **Pour être membre associé**, il faut :
 - être de par sa fonction, concerné par la prévention du risque infectieux
 - **Pour être membre associé étranger**, il faut :
 - être titulaire du diplôme correspondant au Diplôme d'Etat d'infirmier français
 - exercer ou avoir exercé sa fonction en Hygiène Hospitalière .
 - **Pour être membre honoraire**,
 - Ce titre peut être décerné à toute personne qui rend ou a rendu service à la Société. Ce titre leur confère le droit d'assister à l'Assemblée Générale et aux congrès, à titre consultatif, sans payer de cotisations.
 - **Pour être membre bienfaiteur**,
 - Cette fonction peut être accessible à toute personne physique ou morale, s'intéressant à la société et versant une cotisation dont le montant minimum sera fixé lors de l'Assemblée Générale.



SOCIETE DES INFIRMIERS ET INFIRMIERES EN HYGIENE HOSPITALIERE DE FRANCE

STATUTS

Modifiés et approuvés lors de
L'Assemblée Générale extraordinaire

Lyon 23 octobre 2003

Version 3

Page:3/7

Article 7 : Cotisations

Le montant des cotisations des membres actifs, associés et bienfaiteurs est arrêté chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd par :

- le non paiement de la cotisation,
- la cessation de l'activité depuis plus de cinq ans,
- l'acte de démission,
- la radiation prononcée par les membres du Conseil d'administration pour motifs graves, ou pour non respect des statuts. La personne concernée est préalablement appelée à fournir des explications et peut solliciter le recours à l'Assemblée Générale.

Article 9 : Administration

La société est administrée par un conseil composé de DOUZE membres élus au scrutin secret, pour TROIS années lors de l'Assemblée Générale et choisis dans la catégorie des membres actifs jouissant de leurs droits civiques, de nationalité française et en fonction de leur répartition géographique.

- Seuls, les membres actifs sont électeurs et éligibles au vote des Assemblées Générales.
- La qualité de membre actif est acquise avec le paiement de la cotisation pour l'année civile entière, soit jusqu'au 31 décembre.
- Le renouvellement du conseil aura lieu par tiers, tous les ans.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- Tout membre du Conseil qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans motif, est considéré comme démissionnaire de son poste.
- Les membres du CA sont tenus à un devoir de réserve.
- Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :
 - Un Président,
 - Un Vice Président,
 - Un Trésorier,
 - Trois Secrétaires.

Le bureau est élu pour UN AN.

Si en cours de mandat un membre du Conseil d'administration démissionne, ses fonctions prennent fin le jour de la démission.



**SOCIETE DES INFIRMIERS ET INFIRMIERES
EN HYGIENE HOSPITALIERE DE FRANCE**

STATUTS

**Modifiés et approuvés lors de
L'Assemblée Générale extraordinaire**

Lyon 23 octobre 2003

Version 3

Page:4/7

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par son Président. Trois membres peuvent demander la réunion extraordinaire du Conseil.
- La présence de trois membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès verbal des séances.
- Le CA valide les procès verbaux, avec les amendements demandés. Ils sont signés par le Président ou le Vice Président, et le secrétaire de séance.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 : Gratuité du mandat

- Les membres de la Société ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leurs sont conférées.
- Seuls les remboursements de frais liés aux déplacements, et au secrétariat, sont pris en charge.
- Ils pourront obtenir le remboursement d'autres dépenses engagées pour les besoins de la Société, uniquement sur justification et après accord du Conseil d'Administration.

Article 12 : Pouvoirs du Conseil

- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.
- Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
- Il autorise toute transaction, toute main levée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.
- Il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunt ou prêt nécessaire au fonctionnement de la Société avec ou sans hypothèque.
- Il arrête le montant de toute indemnité de représentation exceptionnellement attribuée à certains membres du bureau.



**SOCIETE DES INFIRMIERS ET INFIRMIERES
EN HYGIENE HOSPITALIERE DE FRANCE**

STATUTS

**Modifiés et approuvés lors de
L'Assemblée Générale extraordinaire**

Lyon 23 octobre 2003

Version 3

Page:5/7

Article 13 : Rôle des membres du bureau

Le Président :

- Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil
- Il représente la Société dans tous les actes de la vie civile, il est investi de tous pouvoirs à cet effet.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées dans le règlement intérieur.
- Il a qualité pour ester en justice au nom de la Société, tant en demande qu'en défense.

- Président et Vice Président doivent travailler conjointement dans tous les actes de la vie associative :
 - Ils mettent en œuvre les délibérations de l'Assemblée Générale
 - En cas d'absence ou de maladie, le Président est remplacé par le Vice Président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien, ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Les Secrétaires :

- Au nombre de trois, ils sont chargés de tout, en ce qui concerne la correspondance
- Ils rédigent les procès verbaux et en assurent la transcription sur les registres.
- Une répartition des charges pour chaque secrétaire sera précisée par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier :

- Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de la Société.
- Il effectue tout paiement et perçoit toute recette par délégation du Président et/ou du Vice Président,
- Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, et rend compte à l'Assemblée générale ordinaire, qui statue sur la gestion.



SOCIETE DES INFIRMIERS ET INFIRMIERES EN HYGIENE HOSPITALIERE DE FRANCE

STATUTS

Modifiés et approuvés lors de
L'Assemblée Générale extraordinaire

Lyon 23 octobre 2003

Version 3

Page:6/7

Article 14 : Ressources

- Les ressources de la Société se composent :
 - des cotisations de tous ses membres,
 - des sommes perçues en contrepartie des prestations ou études fournies,
 - des subventions qui pourraient lui être accordées par l'état, le département, la commune, les collectivités locales, et tout ce que permet la législation en vigueur.

Article 15 : Assemblée Générale ordinaire

- L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de la Société à jour de leur cotisation, et les membres Honoraires. Elle pourra valablement délibérer que si 25% des membres actifs sont présents ou représentés.
- Seuls les membres actifs sont électeurs, éligibles, et votent aux assemblées générales.
- Les membres actifs empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre actif de la société au moyen d'un pouvoir écrit nominatif, sinon ce pouvoir est irrecevable.
- Un membre actif présent ne peut pas être porteur de plus de deux pouvoirs.
- Une feuille de présence est émarginée et certifiée conforme par les membres du bureau.
- L'Assemblée Générale se réunit au moins UNE fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande au moins du quart des membres.
- L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.
- Le bureau de l'Assemblée est constitué de membres issus du Conseil d'Administration.
- Elle prend connaissance du rapport moral et financier de la société
- Elle approuve les comptes de l'exercice en cours, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
- Elle délibère sur toute question posée à l'ordre du jour à la **demande signée d'un membre** de la Société déposée au secrétariat **vingt et un jours** au moins avant la réunion.
- Toute proposition de point nouveau à l'ordre du jour est acceptée ou reporté après scrutin majoritaire de l'assemblée générale (majorité absolue).
- **Les convocations** sont envoyées au moins **quinze jours** à l'avance, et indiquent l'ordre du jour.
- Par ses délibérations, l'AG définit la politique générale de la Société



SOCIETE DES INFIRMIERS ET INFIRMIERES EN HYGIENE HOSPITALIERE DE FRANCE

STATUTS

Modifiés et approuvés lors de
L'Assemblée Générale extraordinaire

Lyon 23 octobre 2003

Version 3

Page:7/7

Article 16 : Assemblée extraordinaire

- L'assemblée a un caractère extraordinaire, lorsqu'elle délibère sur toute modification aux statuts.
- Une telle assemblée devra être composée de 25% au moins des membres actifs. Elle devra statuer à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.
- Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre actif de la Société au moyen d'un pouvoir écrit nominatif sinon ce pouvoir sera irrecevable.
- Un membre actif présent ne pourra pas être porteur de plus de deux pouvoirs.
- Une feuille de présence sera émargée et certifiée conforme par les membres du bureau.
- Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Article 17 : Procès verbaux

Les procès verbaux des délibérations des instances (bureaux, conseil d'administration, assemblée générale) sont transcrits par le secrétaire sur un registre, et signés par le secrétaire, le Président ou le Vice Président.

Article 18 : Dissolution

- La dissolution de la Société ne peut être prononcée que par l'assemblée spécialement convoquée à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.
- L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires dont elle déterminera les pouvoirs. Ils sont chargés de la liquidation des biens de la Société
- Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

Article 19 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration arrêtera le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera présenté aux membres lors de l'assemblée générale.